

Commune de Montabot

PROCES-VERBAL de la séance du

10/12/2025

Date de Convocation : 02/12/2025

Nombre de conseiller en exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Nombres de conseillers absents non représentés : 2

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 du mois de décembre, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Montabot, légalement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Mr AUDOUX Jean-Patrick, Maire.

Présents : AUDOUX Jean-Patrick, BESSIN Régis, GRENTE Michel, HINARD Anthony, LEBOUVIER Céline, LEBOUVIER Marie, LEFEVRE Vincent, POISSON Joël, VIBERT Brigitte
Absents excusés : GENDRIN Thierry, LEBOUVIER Gérard.

=====

Ordre du Jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu du 18 juin 2025
- 3) Adhésion au Sdem50 (Syndicat Départemental d'Energies de la Manche)
- 4) Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 5) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la Manche
- 6) Délibération pour la participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une convention de participation
- 7) Bilan location salle des fêtes
- 8) Entretien de la voirie communale
- 9) Assainissement non collectif, nouvelle prise en charge
- 10) Travaux effectués : logements communaux et église
- 11) Questions diverses.

=====

Désignation d'un secrétaire de séance :

Mr Anthony Hinard est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

=====

Délibération N°D.2025.12.10-01 Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 18 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 18 juin 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Céline LEBOUVIER. Il convient à ce titre que les membres du conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2025.

Délibération N°D.2025.12.10-02 Adhésion au Sdem50 (Syndicat Départemental d'Energies de la Manche)

Conformément à l'article 3.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence « **Eclairage Public** » pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« *Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :*

- *Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;*
- *Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif.*

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 15 décembre 2022, a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement), d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. (Articles L1321-2 et L1321-5 la nouvelle collectivité devient propriétaire ?)

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état

de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Le transfert de la compétence « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant approbation des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération n°2021-59 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2022 relative au guide tarifaire 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide

- De transférer au SDEM50 la compétence **Eclairage Public** telle que définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM50 ;
- De donner mandat au Maire pour régler les sommes de l'audit et les mises en conformité
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Prend acte

- Qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le SDEM50 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires
- Qu'à défaut d'accord de la commune pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, la compétence ne sera pas transférée.

Délibération N°D.2025.12.10-03 Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- administrateurs territoriaux ;
- attachés territoriaux ;
- adjoint technique ;
- rédacteur

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Encadrement opérationnel Connaissance des différentes réglementations, habilitations Maîtrise des différents logiciels Polyvalence, disponibilité

*** La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.**

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Filière technique adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Filière administrative rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est

- Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est
- Le régime indemnitaire suit le traitement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Délibération N°D.2025.12.10-04 Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la Manche

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

➔ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial de traitement (SFT),
 - Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
 - RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

➔ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de grave maladie - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial de traitement (SFT),
 - Indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
 - RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- **fonctionnaires affiliés à la CNRACL,**
- **ET fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Délibération N°D.2025-12.10-05 Délibération pour la participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une convention de participation

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 4 décembre 2025,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivant du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE de participer dans le domaine de la santé au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents fonctionnaires et non titulaires et, dans ce cadre, d'engager une procédure de convention de participation. Les éléments essentiels du projet de convention sont annexés à la présente délibération.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros pas agent pour le risque santé.
La participation sera versée directement à l'agent.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Bilan location salle des fêtes

TARIFS LOCATION SALLE DES FETES POUR 2026

A partir du 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants seront appliqués :

Pour un week-end :

Location de la salle pour les **particuliers hors commune** : 300 euros
Location de la salle pour les **particuliers de la commune** : 240 euros
Location de la salle pour les **associations hors commune** : 250 euros

Pour une journée :

Location de la salle pour les **associations de la commune** : 60 euros
Location de la salle pour les **associations hors commune** : 120 euros
Location de la salle pour un séminaire : 480 euros
Location de la salle pour un vin d'honneur en semaine : 60 euros

Couvert : 0,60 euros du couvert

Electricité : 0,35 euros du kwh

Gaz : tarif identique à celui facturé à la commune

Son, lumière, rétroprojecteur et écran : 100 euros avec une caution de 300 euros

La casse de la vaisselle et du mobilier sera facturée au prix d'achat.

Frais de nettoyage si la salle est rendue en mauvais état : 150 euros

Un acompte de 50 % du tarif de location de la salle est demandé pour la réservation.

Le conseil municipal décide de ne pas demander d'acompte lors des locations aux associations de la commune.

La location de la salle est accordée gratuitement une fois par an à chaque association de la commune.
Cette délibération annule et remplace les délibérations les délibérations précédentes.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré et à 8 voix pour et 1 abstention :

- Décide d'appliquer les tarifs mentionnés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2026.

Entretien de la voirie communale

Du débernage sera à prévoir pour l'entretien des voies communales.

Assainissement non collectif : nouvelle prise en charge

Des aides pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif sont renouvelées pour certaines communes de l'Intercom de Villedieu. Montabot en bénéficie. Les montants sont de 7200 € et 80% du coût de l'étude. Une liste des fosses non conformes de la commune de Montabot sera établie.

Travaux effectués : logements communaux et église

Les travaux d'isolation de la dernière chambre au 9 Route du Bois Gilbert sont en cours.

L'entreprise Biard Roy est intervenue pour réparer les cloches car le glas ne sonnait plus. Le coût des travaux s'élève à 1263€ TTC

Suite à un dégât des eaux au logement 2 Route de Tessy, le locataire s'est engagé à faire les travaux de restauration.

Délibération N°D.2025-12-10-07 Demande de dépose de réseau électrique

Le Sdem 50 propose, dans le cadre du projet de sécurisation du réseau électrique, de déposer le réseau électrique au lieu-dit « La Cannière ».

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Confirment la demande de dépose d'une ligne basse tension au lieu-dit « La Cannière »
- Attestent avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme un raccordement nouveau avec participation du demandeur.

Questions diverses :

- Mr Roussin de l'entreprise Artinov a demandé la possibilité de mettre un portail sur un chemin communal qui mène aux bâtiments de son entreprise. Ce chemin est également emprunté par un agriculteur pour accéder à ses champs. Le conseil municipal demande à se rendre sur place pour pouvoir se rendre compte des lieux et donner un avis.
- Afin de protéger les données informatiques, Cosoluce propose de stocker les données sur un Cloud. Le matériel informatique de la mairie serait, par la même occasion, changé. La tour serait remplacée par un ordinateur portable.
- Vincent Lefèvre demande à avoir des informations sur les possibilités et conditions de constructions sur les parties de la commune de Montabot qui sont situées en zone naturelle.

=====

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50

FONCTION	NOM	SIGNATURE
Le Maire	Jean-Patrick AUDOUX	
Le secrétaire de séance	Anthony HINARD	

FONCTION	NOM	Présent/absent
Maire	AUDOUX Jean-Patrick	Présent
Adjoint au maire	GRENTE Michel	Présent
Adjoint au maire	LEBOUVIER Marie	Présent
Conseiller	BESSIN Régis	Présent
Conseiller	GENDRIN Thierry	Absent excusé
Conseiller	HINARD Anthony	Présent
Conseiller	LEBOUVIER Céline	Présent
Conseiller	LEBOUVIER Gérard	Absent excusé
Conseiller	LEFEVRE Vincent	Présent
Conseiller	POISSON Joël	Présent
Conseiller	VIBERT Brigitte	Présent